



ANNO DUODECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CC.

Acte pour réaliser un revenu de Cent Mille Louis à même les Terres Publiques
du Canada, pour les fins de l'Instruction Élémentaire.

30 Mai, 1849.—Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

9 Mars, 1850.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

27 Mai, 1850.—La sanction Royale communiquée par Message de Son Excellence le Gouverneur-Général aux Honorables le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, en session.

ATTENDU qu'il est désirable qu'une somme annuelle de cent mille louis soit prélevée par la vente des terres publiques de cette province, pour le soutien et l'entretien des écoles élémentaires en icelle, et que cette partie des premiers deniers à être prélevés par la vente des dites terres qui sera suffisante pour créer un Capital, et produire la dite somme annuelle de cent mille louis au taux de six pour cent par an, soit mise à part pour cet objet; A ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les deniers qui proviendront de la vente d'aucunes des terres de la province seront mis à part à l'effet de créer un capital qui sera suffisant pour produire une somme nette de cent mille louis par année; lequel dit capital, et le revenu qui en proviendra, formeront un fonds public qui sera appelé le fonds des écoles élémentaires.

Préambule.

Appropriation de tous les deniers provenant de la vente de toutes terres publiques, pour former un fonds des écoles jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain montant.

II. Et qu'il soit statué, que le capital du dit fonds sera de temps à autre placé en achats de débentures de toutes compagnie ou compagnies en cette province qui auront été incorporées par un Acte de la Législature pour la confection de travaux d'une nature publique, pourvu que les dites compagnie ou compagnies aient souscrit leur fonds capital en entier, payé la moitié du dit fonds et complété la moitié des dits travaux, ou en achats de débentures publiques de cette province, à l'effet de créer un tel revenu annuel; et le dit fonds et le revenu en provenant ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien des écoles élémentaires, et l'établissement de bibliothèques de townships et de paroisses.

Comment ces deniers seront placés dans les fonds de compagnies publiques.

Débentures provinciales.

Fins pour lesquelles ces deniers seront employés.

III. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne mettra à part et appropriera, sous la direction du Gouverneur en Conseil, un million d'acres des terres publiques

Un million d'acres sera mis à part